



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-061

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-04-14-00001 - Définition d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables (9 pages)

Page 3

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

12-2022-04-11-00003 - RN 88 - Contournement de Baraqueville?? Travaux de raccordement avant ouverture définitive?? Modification des conditions de circulation (4 pages)

Page 13

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-04-14-00001

Définition d'un périmètre réglementé suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire en
élevage et des mesures applicables

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20220414-01 du 14 avril 2022

Objet : Définition d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du Préfet du Lot n° 2022-160 du 11 avril 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant qu'il est nécessaire au regard de la localisation de l'élevage suspect, du caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène :

- de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;
- d'étendre les zones réglementées définies dans le département du LOT aux communes limitrophes du département de l'Aveyron ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

ARRETE :

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant les parties du territoire des communes de Salvagnac-Cajarc et de Saujac comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée (Cf. annexe 1).
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par les agents de la DDETSPP.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies à l'aide du formulaire Cerfa n° 15472 ou sur Internet via le site suivant : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (onglets Démarches > Particulier > Effectuer une déclaration > Déclarer la détention de volailles).

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet, à la demande de la DDETSPP de l'Aveyron, de visites par un vétérinaire sanitaire pour contrôler :

- l'état sanitaire des animaux par examen clinique ;
- les données du registre d'élevage ;

et pour réaliser, le cas échéant des prélèvements.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP (ddetspp-alerte@aveyron.gouv.fr – 05.65.73.40.84) par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité avec émargement systématique des intervenants extérieurs sur le registre des visites. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque d'introduction et de diffusion de la maladie notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise immédiate de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire avant de retourner en élevage.

Les.

7° Tout déplacement d'éleveur ou de détenteur de volailles et autres oiseaux captifs issu de la zone réglementée vers un autre élevage ou lieu de détention, qu'il soit situé ou non en zone réglementée, IAHP est interdit.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDETSPP.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation et sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement direct, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en :

- zones stabilisées peuvent être réalisés ;
- zones évolutives peuvent être réalisés après accord de la DDETSPP.

Article 3 : mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein , à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation, la DDETSPP peut autoriser certains mouvements sous couvert d'un laissez-passer et sous réserve d'un transport sans rupture de charge et du respect des conditions suivantes.

a) – mouvements de volailles pour abattage immédiat :

L'autorisation de mouvement pour un abattage immédiat peut être délivrée sous réserve :

- d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;

- dans les 48 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection et sous réserve de résultats d'analyses virologiques favorables sur les prélèvements réalisés sur 60 sujets ;
- dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes et sous réserve de résultats d'analyses virologiques favorables sur les prélèvements réalisés sur 60 sujets ;
- du strict respect des mesures de biosécurité renforcées sur les véhicules et leurs conducteurs.

b) – mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'état:

Modalités à définir en concertation avec les services de la DDETSPP.

c) – mouvements d'œufs de consommation :

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, les mouvements d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national dans les conditions suivantes :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable.

Pour les exploitations de moins de 250 poules, les activités suivantes peuvent être autorisées :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur les marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'un protocole validé par la DDETSPP de l'Aveyron garantissant le respect des mesures de biosécurité des personnes et lors du transport.

d) – mouvements de poussins de un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins de un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour des foyers, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- de la validation, par la DDETSPP concernée, d'un protocole sanitaire pour les poussins de un jour issus de zone de protection ;
- du placement de l'exploitation destination sous surveillance officielle pour une durée minimale de 21 j durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux, par examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage ainsi que, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) – mouvement d’œufs à couvrir :

Les mouvements d’œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d’un transport dédié vers un établissement d’accoupage ayant fait l’objet d’un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l’établissement.

Dans le cas d’œufs à couvrir issus d’un parquet de reproducteurs situé en zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours et à la charge de l’éleveur, à une visite vétérinaire avec prélèvements sur 20 individus pour analyses virologiques lors de la première visite (écouvillons cloacaux et trachéaux) et sérologiques lors des visites suivantes avec résultats favorables.

Article 4 : mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d’abattage agréés ou non, d’atelier de découpe et d’entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Cette interdiction ne s’applique toutefois pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d’exploitation situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d’autorisation, de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l’article 3a du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d’exploitation possédant un site d’abattage contigu (abattage uniquement pour les animaux issus de l’élevage concerné) avec, après abattage, la réalisation d’une opération renforcée de nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux. Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l’abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d’influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l’annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu’à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l’abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d’influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L’arrêté préfectoral 20220408-03 du 8 avril 2022 portant définition d’une zone de contrôle temporaire et des mesures associées est abrogé.

Article 7 : dispositions pénales

Les infractions au présent arrêté sont passibles selon leur nature et leurs éventuelles conséquences des peines prévues par les articles R.228-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime et seront constatées par procès-verbal.

Article 8 : exécution

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les détenteurs d'animaux sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et affiché en mairie.

Fait à Rodez, le 14 avril 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de
l'Aveyron,

Signé

Marie-Claire MARGUIER

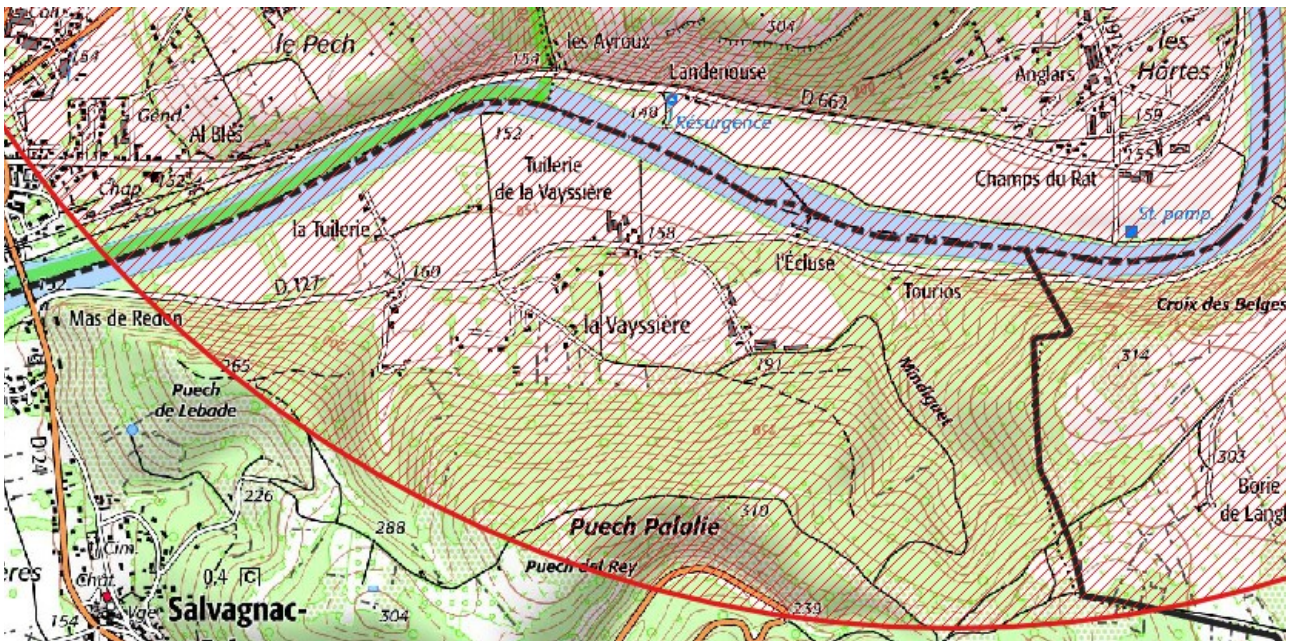
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut également être engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe 1

Liste des communes intégrées pour tout ou partie de leur territoire en zone de protection (ZP)

Commune	Partie du territoire concerné
SALVAGNAC-CAJARC (12256)	Partie du territoire communal situé à l'intérieur du cercle de 3km tel que matérialisé sur la carte n° 1 ci-après
SAUJAC (12261)	Partie du territoire communal situé à l'intérieur du cercle de 3km tel que matérialisé sur la carte n° 2 ci-après

Carte n° 1 : partie du territoire de la commune de Salvagnac-Cajarc situé en zone de protection



Annexe 2
Liste des communes intégrées pour tout ou partie de leur territoire en zone de surveillance (ZS)

Commune	Partie du territoire concerné
AMBEYRAC (12007)	Intégralité du territoire communal
BALAGUIER-D'OLT (12018)	Intégralité du territoire communal
CAUSSE-ET-DIÈGE (12257)	Partie de la commune située à l'ouest de la RD922
FOISSAC (12104)	Partie de la commune située à l'ouest de la RD922
LA CAPELLE-BALAGUIER (12053)	Intégralité du territoire communal
MARTIEL (12140)	Partie de la commune située au nord de la RD911
OLS-ET-RINHODES (12175)	Intégralité du territoire communal
SAINTE-CROIX (12217)	Intégralité du territoire communal
SALVAGNAC-CAJARC (12256)	Partie du territoire non classée en zone de protection communal
SAUJAC (12261)	Partie du territoire non classée en zone de protection communal
VILLENEUVE (12301)	Partie de la commune située à l'ouest de la RD922

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2022-04-11-00003

RN 88 - Contournement de Baraqueville
Travaux de raccordement avant ouverture
définitive
Modification des conditions de circulation

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2022-04-11

RN 88

Contournement de Baraqueville
Travaux de raccordement avant ouverture définitive
Modification des conditions de circulation

du lundi 25 avril jusqu'à la prise d'un arrêté permanent

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU L'avis favorable du CD12 en date 25 février 2022,

VU L'avis favorable de la mairie de Quins en date du 28 février 2022,

VU L'avis favorable de la mairie de Tauriac de Naucelle en date du 18 février 2022,

VU L'avis favorable de la mairie de Naucelle en date du 14 mars 2022,

VU L'avis favorable de la mairie de Baraqueville en date du 22 mars 2022,

VU L'approbation du DESC-2022-08 en date du 05 avril 2022,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST
ARRETE**

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville et notamment pour les raccordements définitifs avant ouverture, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 88 du giratoire de la Mothe à Tauriac de Naucelle

du lundi 25 avril jusqu'à la prise d'un arrêté permanent

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Phase 1 (du lundi 25 avril au vendredi 6 mai):

Fermeture de la RN88 du giratoire de La Mothe (PR 74+563) à l'échangeur de Tauriac de Naucelle (PR 88+180), des déviations seront mise en place :

- dans le sens Rodez vers Albi :
 - les véhicules dont la **hauteur est inférieure à 4,25m** seront déviés par la RN2088 jusqu'à l'échangeur de Tauriac de Naucelle (PR 88+180)
 - les véhicules dont la **hauteur est supérieure à 4,25m** seront déviés par le RD58, RD997 jusqu'à l'échangeur de Naucelle vers Albi
- dans le sens Albi vers Rodez:
 - les véhicules dont la **hauteur est inférieure à 4,25m** seront déviés par la RN2088 de l'échangeur de Tauriac de Naucelle (PR 88+180) jusqu'au giratoire de La Mothe (PR 74+563)
 - les véhicules dont la **hauteur est supérieure à 4,25m** seront déviés par la RN2088 de l'échangeur de Tauriac de Naucelle (PR 88+180), RD997, RD58 jusqu'au giratoire de La Mothe (PR 74+563)

Les bretelles d'entrée des échangeurs de Tauriac de Naucelle et de Naucelle vers Rodez seront fermées à la circulation et seront déviées par les déviations ci-dessus.

Phase 2 (pendant 2 jours lors de la phase 1):

Fermeture de la RN88 de l'échangeur des Molinières (PR 58+1000) à l'échangeur de Marengo (PR 66+000), une déviation sera mise en place par la RN2088 jusqu'au giratoire de l'Epi (D911/N88).

Phase 3 (Mise en service jusqu'à la prise d'un arrêté permanent):

La nouvelle section de l'échangeur de Marengo (PR 66+000) au raccordement de la Mothe (PR 75+226) sera mise en service.

La vitesse sera limitée à 110km/h.

Les usagers des bretelles de sortie de l'échangeur de Marengo sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau des giratoires de l'échangeur.

Les usagers des bretelles d'entrée de l'échangeur de Marengo sont tenus de céder le passage aux usagers qui circulent sur la section courante de la RN88.

La route est réservée à la circulation automobile dans les deux sens de circulation.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être décalés aux semaines suivantes dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise en charge de la signalisation du chantier de mise à 2x2 voies de la section La Mothe / Baraqueville.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est, SIR),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 11 avril 2022
La Préfète de l'Aveyron,
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,
Le Chef du District Est,

Thierry MALIGE